

Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine

Les procédures du CoDT comportent de nombreux délais de rigueur, c'est-à-dire dont le non-respect a des effets de droit. Par exemple, un collège communal peut perdre sa compétence à délivrer ou refuser un permis d'urbanisme s'il n'envoie pas sa décision dans le délai adéquat. Il est donc important de connaître les règles qui s'appliquent en la matière.

1) LES ARTICLES DU CoDT

Les articles du CoDT relatifs à la date de l'envoi ou de la réception d'un acte sont les suivants :

- **Art. D.I.13.** *À peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le **service de distribution** du courrier utilisé.*

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

Les recommandés électroniques se conforment aux dispositions du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Les envois à l'auteur de projet visés au Livre IV ne sont pas soumis à l'alinéa 1er.

- **Art. R.I.13-1.** *Les procédés donnant date certaine à l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :*
 - 1° *pour l'envoi, un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution ;*
 - 2° *pour la réception, un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;*
 - 3° *pour la réception, une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution.*

Pour rappel, l'article 8 du CWATUP disposait déjà que : *A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.*

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception (...).

Cet article avait été adopté pour les motifs suivants : « *il ressort (...) des travaux parlementaires préalables à l'adoption du décret-cadre du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative qui établit l'article 8 du CWATUPE dans sa*

forme actuelle, [que cet article] élargit "les modes d'authentification de la date de départ des délais de rigueur relatifs à l'instruction des demandes de permis" et permet l'habilitation du Gouvernement pour établir la liste de ces procédés "tenant compte de l'évolution technologique", qu'un des objectifs de ce décret consiste "à supprimer le recours à l'envoi recommandé" lorsque cette démarche "est inutile sur le plan de la sécurité juridique" et "peut être remplacée par d'autres modalités conférant une date certaine" (Doc. Parl. w., session 2004-2005, no 74, pp. 14 et 25). CE n° 220.124 du 29 juin 2012.

Cet article s'appliquait à tout ce qui concernait les permis et recours. **Le CoDT a généralisé l'application de cet article à tout le code** (qu'il soit écrit « envoie », « adresse » etc). Néanmoins, pour plus de facilité, les explications qui suivent sont orientées vers la délivrance de permis ou de certificats d'urbanisme, en ce compris les recours.

La plupart des administrations communales et régionales envoient leurs courriers par recommandé, et « en nombre », c'est-à-dire regroupés dans des bacs déposés auprès de l'opérateur postal pour expédition. B.POST est l'opérateur postal le plus sollicité. C'est pour cette raison que les explications et les exemples qui suivent se réfèrent à cet outil chez B.POST.

2) LE RECOMMANDÉ (AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION)

Dans l'état actuel du marché, il y a hélas peu de mécanismes qui permettent de conférer « date certaine ». L'envoi d'un « fax » ou d'un « mail » n'en relève pas, sauf exception¹.

Le recommandé avec accusé de réception, qui permet de garantir la date d'envoi **et** la date de réception de l'acte comme l'impose l'article D.I.13 (et comme l'imposait l'article 8 du CWATUP) reste donc la voie la plus sûre en la matière, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Néanmoins, pour tous les courriers qui font courir un délai dont le non-respect est sanctionné par un effet prévu par le code (par exemple, avis réputé favorable, dossier

¹ *Un simple envoi d'un courriel non authentifié et dépourvu de tout accusé de réception, ne saurait présenter les mêmes garanties que les deux voies visées à l'article 176, alinéa 1er, 1° et 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Dès lors, c'est à bon droit que l'autorité régionale a constaté que la décision du collège communal, objet du recours en réformation, a été envoyée au fonctionnaire technique compétent en première instance en dehors du délai légal prescrit en se fondant sur la date de l'envoi par recommandé, même si un premier envoi par courrier électronique avait bien été effectué le jour de l'échéance du délai. CE n°229.805 du 14 janvier 2015*

En principe, l'envoi par télécopie ne donne pas date certaine à une notification en raison des possibilités de mauvais réglages des appareils de télécopie en ce qui concerne les dates et heures. Toutefois, lorsque la commune requérante précise expressément dans l'exposé de son moyen qu'elle "ne conteste pas avoir reçu la télécopie de l'acte attaqué" à une date précise, exceptionnellement, l'aveu fait dans la requête unique a pour conséquence de donner date certaine à la notification par télécopie dudit acte attaqué. CE n° 220.124 du 29 juin 2012

réputé recevable etc), le CoDT spécifie si c'est la date de l'**envoi** ou la date de la **réception** du courrier qui est prise en compte pour déclencher le délai au terme duquel a lieu cet effet². L'on **pourrait** donc réserver le recommandé **avec accusé de réception** aux uniques cas où c'est la date de la réception du courrier qui est prise en compte pour déclencher un délai au terme duquel a lieu l'effet de droit, et utiliser le recommandé « simple » dans les autres cas. Attention, l'envoi d'un courrier peut être soumis à délai de rigueur et la réception de ce même courrier ouvrir un autre délai de rigueur : un permis ou un certificat d'urbanisme n°2 par exemple est donc envoyé par recommandé avec accusé de réception, parce que sa réception ouvre le délai de recours.

a) Envoi

La réglementation du service postal est régie par l'Arrêté royal du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal, et notamment ses articles 8 et suivants relatifs aux **envois enregistrés** :

Art.9. § 1er. Le prestataire de services postaux procure un récépissé de dépôt à l'expéditeur d'un envoi enregistré.

§ 2. Le récépissé de dépôt contient au moins les indications suivantes :

1° le nom et l'adresse du destinataire;

2° le numéro d'identification de l'envoi;

3° le nom et l'adresse du prestataire de service postaux ;

*4° le lieu et la **date de dépôt**;*

5° le type d'envoi enregistré et, le cas échéant, la présence d'un avis de réception.

² Il n'y a normalement pas dans le CoDT, pour les permis et les certificats d'urbanisme, d'échéance de délai dont le respect est vérifié par une réception de courrier.

Exemple de formulaire de récépissé de dépôt

En pratique : la **date d'envoi** est celle qui figure sur le **cachet de la poste** apposé sur ce formulaire déposé avec les bacs et qui vous est retourné.

b) Réception

Art.10. § 1er. Le prestataire de services postaux remet **un avis de réception** à l'expéditeur d'un envoi enregistré, **si celui-ci a soumis son envoi à cette option au moment du dépôt.**

§ 2. L'avis de réception contient au moins les indications suivantes :

- 1° le nom, la raison sociale et l'adresse du prestataire de service postaux ;
- 2° la date du dépôt de l'envoi auquel il se rapporte;
- 3° le numéro d'identification de l'envoi;
- 4° en cas de distribution effective de l'envoi auquel il se rapporte, le nom et la signature de la personne qui réceptionne l'envoi ainsi que **la date de cette réception.**



Exemple d'avis de réception

En pratique : **la date de réception** est la **date manuscrite** qui figure en bas à gauche de ce formulaire qui vous est retourné³.

c) Mise à disposition du Fonctionnaire délégué ou de la DGO4

Il est nécessaire que le fonctionnaire délégué dispose des documents adéquats, c'est-à-dire soit une copie du formulaire de récépissé de dépôt avec la date de la poste, soit une copie de l'avis de réception avec la date manuscrite du destinataire, pour encoder les dates correctes dans le programme informatique GESPER. **Les communes doivent donc communiquer aux Fonctionnaires délégués ou à la DGO4 quand il y a un recours, une copie de ces documents lorsqu'ils ont un impact sur les procédures.**

À titre d'exemple, les communes doivent transmettre au fonctionnaire délégué la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier complet au demandeur, car en application de l'article D.IV.46, le délai endéans lequel le collège doit envoyer sa décision commence à courir à dater du jour où il a envoyé cet accusé de réception⁴. Si cet accusé de réception a été envoyé hors délai, le fonctionnaire délégué doit également le savoir. Ce ne sont pas les dates qui figurent sur l'accusé de réception lui-même ou sur l'enveloppe contenant l'accusé de réception que le demandeur a reçu qui sont les dates à prendre en considération.

Cette communication peut être faite par mail.

³ Voir l'arrêt du Conseil d'Etat n° 237.439 du 22 février 2017 par exemple.

⁴ Dans le cas où l'accusé de réception a été envoyé dans le délai requis.

3) LA RECOMMANDATION D'OFFICE : RP 5

Les administrations régionales et communales peuvent également recourir à la « recommandation d'office » pour les envois **nationaux** (pas internationaux). Le recommandé d'office (RP) est une correspondance administrative qui fait partie du service des **envois enregistrés**. Le RP a la particularité de pouvoir être remis par le facteur au destinataire ou à une personne connue de son entourage.

Arrêté royal du 24 avril 2014, article 57. *Les recommandés d'office peuvent être remis à l'adresse indiquée, au destinataire, ou à son mandataire, ou à une personne majeure et connue de l'agent distributeur comme faisant partie de la famille ou de l'entourage immédiat du destinataire.*⁶⁷

Le « recommandé d'office » est soumis aux mêmes conditions de préparation et dépôt que les recommandés, et il peut y être adjoint une demande d'avis de réception (RP AR). La mention 'RP' est obligatoire au recto de l'envoi. Un RP ne peut pas être déposé dans un Point Poste.

4) CES REGLES SONT-ELLES APPLICABLES AU DEMANDEUR ?

Pour le demandeur, les règles varient et sont plus souples.

En ce qui concerne le dépôt du dossier de demande de permis ou de certificat d'urbanisme, le demandeur a le choix entre le dépôt en main propre contre récépissé et l'envoi par recommandé avec accusé de réception (article D.IV.32 + D.I.13).

⁵ A ne pas confondre avec **PRIOR** qui garantit un délai de distribution court, ni avec **R.D.** qui signifie « Rétribution Différée », et qui est un mode d'affranchissement réservé à certaines administrations publiques belges.

⁶ Comparer avec l'article 8 valable pour les « recommandés » : Arrêté royal du 24 avril 2014, article 8. § 1er. *Les envois enregistrés sont remis en échange de la signature du destinataire ou de son mandataire, dont la qualité sera démontrée conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, moyennant vérification de l'identité de la personne qui le réceptionne. Afin de démontrer que cette vérification d'identité a bien été effectuée, le prestataire de services postaux procédera à une capture manuscrite, photographique ou électronique du titre d'identité, ou recourra à tout autre moyen de preuve qu'il jugera utile. La preuve de la vérification d'identité sera conservée pendant une durée minimale de 13 mois par le prestataire de services postaux.*

§ 2. *Les envois enregistrés adressés à une association de fait ou une société sans personnalité juridique sont remis en échange de la signature d'un des associés ou membres, ou de leur mandataire.*

§ 3. *Lorsque le nom et l'adresse du destinataire indiqués par l'expéditeur comportent une dénomination commerciale ou sociale d'une personne morale, l'envoi enregistré est considéré comme étant adressé à ladite personne morale.*

L'administration communale et le fonctionnaire délégué, chacun dans le cadre de leur compétence, sont **obligés d'accepter un dépôt de dossier en main propre et de délivrer sur le champ un récépissé.**

Les plans modificatifs sont eux aussi déposés en main propre contre récépissé ou envoyés par recommandé avec accusé de réception (D.IV.43).

Le recours, quand il ne découle pas d'une saisine automatique, doit être fait en respectant l'article D.I.13 :

L'article 119 du CWATUPE établit que le recours dont dispose le demandeur de permis auprès du gouvernement doit être motivé et qu'une copie des plans de la demande de permis doit y être jointe. L'article 452/8 établit que le recours est adressé par envoi. L'article 8 du même Code, applicable notamment au recours, établit que tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte. L'article 8 s'applique à "tout envoi", que celui-ci soit fait par un particulier ou par l'autorité (C.E., 12 juin 2008, VAN DE LEENE et CLAVAREAU, n° 184.146). La lettre de recours et la lettre de rappel sont de tels actes (C.E., 13 mars 2013, LANTIN et LANTIN, n° 222.839). Il s'ensuit que lorsque les documents que le requérant s'est engagé à transmettre ne figurent pas au dossier administratif, et que la preuve de ce que ces documents ont été déposés n'a pas été rapportée, alors l'autorité ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les plans déposés par le requérant étaient incomplets. Le requérant doit en effet se ménager la preuve d'un éventuel envoi postérieur des plans annoncé par lui à la commission d'avis sur les recours, dès lors qu'il lui appartient d'apporter la preuve des éléments de fait à la base de ses arguments, conformément à l'adage "actori incumbit probatio". Il en va d'autant plus ainsi lorsque les allégations du requérant sont en contradiction avec le dossier administratif. À défaut, il ne peut être considéré que le courrier a été effectivement envoyé et reçu par son destinataire. 232.581 du 15/10/2015

5) LE CAS SPECIAL DE L'AUTEUR DE PROJET

L'article D.I.13, alinéa 4 dispose que : *Les envois à l'auteur de projet visés au Livre IV ne sont pas soumis à l'alinéa 1^{er}.*

Cela concerne les **envois visés au Livre IV**, qui est le livre relatif aux permis et certificats d'urbanisme : cela ne concerne donc pas, par exemple, l'envoi d'un ordre d'interruption des travaux à l'auteur de projet (article D.VII.9, livre VII).

Cela concerne **l'auteur de projet** : architecte, géomètre etc. (voir le cadre prévu dans les formulaires de demande).

Aucune forme particulière n'est prévue pour ces envois: par exemple, un mail ou un simple courrier ordinaire du Fonctionnaire délégué à l'auteur de projet pour l'aviser

qu'il envoie son avis au collège communal (article D.IV.39), ou du collège communal à l'auteur de projet pour une prorogation de délai (article D.IV.46), suffit.

Lorsque la demande a été introduite par le seul auteur de projet, mandaté par le demandeur, il est évident d'une part que l'envoi à l'auteur de projet mandataire du demandeur respecte les règles établies par l'article D.I.13, alinéa 1^{er}, et d'autre part qu'il n'est pas nécessaire de faire un second envoi sans forme particulière.

6) QUE SE PASSE-T-IL SI LE DESTINATAIRE A CHANGÉ D'ADRESSE SANS PRÉVENIR L'ADMINISTRATION ?

La jurisprudence du Conseil d'Etat dispose que :

Il appartient au demandeur de permis, lorsqu'il change de domicile en cours de procédure, de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer de l'acheminement du courrier qui lui est destiné. Il lui incombe soit de faire en sorte que les services postaux puissent faire suivre ledit courrier soit d'avertir l'autorité compétente, expressément et en temps utile, de son changement d'adresse. Il serait excessif d'exiger de l'autorité administrative, qui a notifié le recours à l'adresse renseignée par le demandeur de permis, d'effectuer une enquête afin de connaître la raison de l'absence de réception et, le cas échéant, de recommencer la notification, laquelle ne pourrait plus, par hypothèse, être concomitante à l'introduction du recours. CE n° 112.892 du 26/11/2002

7) QUE SE PASSE-T-IL SI LE DESTINATAIRE A FOURNI UNE ADRESSE ERRONÉE ?

La jurisprudence du Conseil d'Etat dispose que :

La notification à une adresse erronée de la décision du Collège d'environnement n'est pas imputable à l'administration lorsque celle-ci a été opérée à l'adresse mentionnée par le requérant lui-même à trois reprises. On ne peut en effet exiger de l'administration qu'elle vérifie systématiquement la correction des adresses qui lui sont indiquées par les intéressés. CE n° 230.687 du 27/03/2015

8) LES REGLES A RESPECTER EN CAS DE PLURALITE DE DESTINATAIRES

Normalement, l'envoi recommandé est adressé à un destinataire unique. Si l'on souhaite que plusieurs destinataires signent pour réception, il faut indiquer « et » entre tous les noms. Si l'on ne souhaite pas que plusieurs destinataires signent pour réception, il suffit d'indiquer « ou » entre les noms. Lorsque le recommandé s'adresse à une entreprise suivi du nom d'une personne (dans cet ordre), le recommandé sera remis à une personne représentant l'entreprise. Si l'envoi s'adresse d'abord à une personne et

ensuite à une entreprise, l'envoi ne pourra être remis qu'à la personne en question ou à son mandataire.

9) L'ELECTION DE DOMICILE

L'arrêté royal du 24 avril 2014 dispose, en son article 13, que : *Les envois postaux enregistrés dont la suscription désigne un avocat, un officier public ou un tuteur chez qui le destinataire a fait élection de domicile, peuvent être remis à cette personne.*

10) LE SERVICE TRACK & TRACE

B.POST renseigne que les informations de ce service sont données à titre indicatif.

11) LE SERVICE DE MEDIATION

Si vous rencontrez un problème avec votre opérateur postal, vous devez bien entendu essayer de régler ce problème avec lui. En cas d'échec de règlement du litige, le service de médiation pour le secteur postal du SPF Economie aide au règlement à l'amiable de tout problème entre un client et un opérateur postal relatif aux envois nationaux et internationaux (bpost, mais aussi toute autre entreprise effectuant la livraison de courrier et colis).

La jurisprudence du Conseil d'Etat dispose que :

(...) des renseignements émanant du service de médiation pour le secteur postal concernant le suivi informatique de l'enregistrement et de la distribution d'un courrier constituent, au même titre que le cachet postal, une preuve de l'envoi de ce courrier. CE n°226.861 du 21/03/2014

12) QUE FAIRE QUAND LE DESTINATAIRE N'A PAS ÉTÉ CHERCHER LE RECOMMANDÉ ?

Certains délais commencent à la **réception** d'un courrier (par exemple, le demandeur a 180 jours pour compléter son dossier à dater de la réception du relevé des pièces manquantes ou 30 jours pour introduire un recours à dater de la réception de la décision).

Si le destinataire est absent lors du passage du facteur, l'envoi est mis à sa disposition au bureau de poste ou Point Poste durant 15 jours. Un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres. Si le destinataire ne va pas chercher son courrier ou ne fait pas le

nécessaire pour le recevoir (procuration ou seconde présentation), la jurisprudence du Conseil d'Etat dispose que :

À défaut de dispositions expresses en sens contraire, il n'est que logique de considérer que la date à laquelle un pli recommandé avec accusé de réception a été reçu est, en règle, la date à laquelle le destinataire du pli a effectivement signé l'accusé de réception, lequel accusé est par ailleurs retourné à l'expéditeur qui peut ainsi avec certitude déterminer la date à laquelle le pli a été "reçu". Il est de même tout aussi logique de considérer que, dans l'hypothèse où le destinataire n'a pas été retirer le pli recommandé dans le délai imparti à cet effet, la date à laquelle ce dernier est censé avoir "reçu" le pli est, cette fois, la date à laquelle l'avis de présentation a été déposé dans la boîte aux lettres. Dans ce cas, en effet, le pli recommandé est retourné à l'expéditeur, accompagné de l'accusé de réception non signé, et l'expéditeur est dûment informé de ce que le pli recommandé a bien été présenté sans succès à une date précise et de ce que le pli n'a par ailleurs pas été retiré dans le délai imparti à cet effet. En conséquence, le calcul d'un éventuel délai peut, à défaut d'une disposition expresse en sens contraire, aisément s'effectuer en prenant comme point de départ l'une des deux dates suivantes: soit la date à laquelle l'accusé de réception a été dûment signé, soit la date à laquelle le pli recommandé avec accusé de réception a été présenté sans succès. CE n° 236.469 du 21/11/2016

Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas à son domicile lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli. Lorsque le pli n'a pas été retiré par la partie requérante, la date de sa réception au sens de l'article 12/1 du CoBAT est donc celle à laquelle un avis de passage a été déposé(...). La circonstance qu'il n'est pas établi que le pli concerné a été envoyé avec accusé de réception, s'avère en l'espèce sans incidence sur le calcul du délai lorsque l'accusé de réception n'a pas été signé et qu'il a donc été renvoyé non signé et non daté à la partie adverse. CE n°238.795 du 10/07/2017

Lorsqu'une notification s'effectue par un envoi recommandé, à défaut de remise du pli recommandé à son destinataire ou au représentant de celui-ci, la notification s'entend, sauf disposition contraire, du dépôt dans la boîte aux lettres de l'intéressé d'un avis l'informant de l'arrivée d'un envoi recommandé. Sous réserve d'un cas de force majeure, cette présentation fait donc courir les délais de recours administratifs. CE n° 238.727 du 29/06/2017 : la force majeure pourrait être un séjour à l'étranger, une période de vacances hors du domicile. ⁸

Il est souvent nécessaire, dans la pratique, que le destinataire reçoive un courrier : renvoyez le par pli simple par exemple, mais en précisant que c'est le recommandé non retiré qui sera pris en compte pour le calcul des délais.

⁸ CE n° 229.964 du 23 janvier 2015

13) LE RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Le recommandé complètement électronique n'est, à notre connaissance, pas encore disponible sur le marché.

14) LES REGLES DE CALCUL DES DELAIS

Dans le CoDT, les règles applicables au calcul des délais sont les suivantes :

Art. D.I.14

Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans le délai.

Art. D.I.15

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Les délais sont calculés en **jours « calendrier »**, pas en jours « ouvrables ». Normalement le samedi est un jour ouvrable, mais pour l'application de l'article D.I.15, comme la règle vise le samedi, le dimanche ou un jour férié légal, le report d'un jour d'échéance qui tomberait par exemple un vendredi jour férié légal est le lundi qui suit.⁹

Les jours fériés légaux sont :

- Le 1er janvier (jour de l'An)
- Pâques et le lundi de Pâques (dates mobiles)
- Le 1er mai (fête du Travail)
- L'Ascension (6e jeudi après Pâques)
- La Pentecôte et le lundi de la Pentecôte (7e dimanche et lundi après Pâques)
- Le 21 juillet (fête nationale)
- Le 15 août (Assomption)
- Le 1er novembre (Toussaint)
- Le 11 novembre (Armistice de 1918)
- Le 25 décembre (Noël)

⁹ Il en va de même pour l'article D.I.16, §1^{er}. L'article D.VIII.17 vise « un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin ».